



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2025 - 2029

CONCLUE ENTRE

L'ÉTAT DE VAUD

REPRÉSENTE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

D'UNE PART

ET

**LA COMMUNAUTE ISRAELITE DE LAUSANNE ET DU CANTON DE
VAUD**

(CI-APRES : CILV)

D'AUTRE PART

POUR LA BONNE COMPREHENSION DE LA PRESENTE CONVENTION, IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Les articles 170, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD) et 13, alinéa 1 de la loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) prévoient que l'Etat assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (ci-après : EERV) et de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (ci-après : FEDEC-VD) au service de tous ;
- l'article 13, alinéa 2 LREEDP prévoit que ces moyens sont accordés sous la forme d'une subvention versée dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et chacune des Eglises ;
- dans la présente convention, le terme « Eglises » et « Eglise » désigne l'EERV et la FEDEC-VD, respectivement l'une ou l'autre de ces deux Eglises ;
- l'article 171, alinéa 1 Cst-VD et l'article 1^{er} de la loi du 9 janvier 2007 sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV) reconnaissent la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (ci-après : la CILV) comme institution d'intérêt public ;
- la mission au service de tous peut être exercée par chaque Eglise, ou en commun par ces deux Eglises, dans les domaines prévus à l'article 7 LREEDP, le cas échéant avec le concours de communautés religieuses reconnues d'intérêt public (article 8 LREEDP) ;
- l'article 4 LCILV prévoit que l'Etat peut octroyer une subvention à la CILV dans la mesure où elle participe à une ou plusieurs missions exercées en commun (ci-après : MiCo) au sens de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public ;
- les parties souhaitent régler, par la présente convention, la question du versement d'une subvention pour la participation de la CILV aux MiCo, dans le respect des règles et principes fixés dans les dispositions constitutionnelles et légales précitées et dans la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

SUR LA BASE DU DISPOSITIF LEGAL ET CONVENTIONNEL AINSI DECRIT, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux prestations financières versées par l'Etat à la CILV pour sa participation aux missions en commun, telles que décrites aux articles 7 et 8 LREEDP.

2. BUT

La présente convention a pour but de mettre en oeuvre l'article 4 LCILV.

3. COMPETENCES

¹ Après adoption de la présente convention par le Conseil d'Etat au nom de l'Etat de Vaud, le Département en charge des affaires religieuses (ci-après : le Département) est compétent pour la signer au nom de l'Etat, ainsi que pour le versement, le suivi et le contrôle de la subvention (art. 12 LCILV et art. 25 LREEDP).

² Le Comité de la CILV (organe exécutif) représente la CILV. Il est compétent pour conclure la présente convention avec l'Etat.

³ La réglementation interne de la CILV prévoit les délégations nécessaires.

4. CONVENTION DE PARTICIPATION

Les Eglises concluent une convention d'exécution concernant la mise en œuvre de MiCo, conformément à l'article 18 LREEDP. La CILV y est associée par une convention de participation.

5. DOMAINE DES MISSIONS EN COMMUN

¹ Les missions en commun sont les missions qui peuvent être déployées au nom des deux Eglises reconnues de droit public et exercées ensemble ou par l'une ou l'autre Eglise (voir Annexe 2).

² Pour la CILV, la participation aux missions en commun se réalise dans le domaine du dialogue interreligieux. D'entente avec les Eglises, la CILV peut participer à des activités spécifiques dans le cadre des autres missions exercées en commun.

6. SUBVENTION

6.1 MONTANT DE LA SUBVENTION

¹ En 2025, le montant annuel de la subvention en faveur de la CILV s'élève à CHF 141'585.-.

² La part de la subvention globale couvrant la masse salariale de la CILV est indexée annuellement selon les modalités adoptées par le Conseil d'Etat pour l'indexation des salaires du secteur parapublic. La subvention globale est augmentée du montant correspondant.

³ Le montant annuel de la subvention de la CILV pourra être renégocié entre les parties au cours de la période 2025-2029 dans l'hypothèse de faits nouveaux importants qui surviendraient après la signature de la présente convention et qui auraient un impact sensible, à la hausse ou à la baisse, sur l'ampleur d'une ou de plusieurs activités exercées par la CILV ou sur les conditions cadres appliquées pour les exercer. La présente disposition s'applique en particulier dans le cas où un département de l'Etat se trouve dans la situation de requérir des prestations supplémentaires auprès de la CILV.

⁴ Le montant ainsi fixé ne confère aucun droit acquis à la CILV dans la perspective de l'élaboration de futures conventions.

⁵ La compétence budgétaire du Grand Conseil et l'article 33 alinéas 1 à 3 LSubv relatif à la réduction de la subvention sont réservés.

6.2 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est versé en douze mensualités par l'Etat directement sur le compte de la CILV.

7. PROTECTION DE L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

¹ La CILV met en place un dispositif de protection de l'intégrité de la personne. Ce dispositif comprend notamment

- Une formation de base destinée aux responsables administratifs et religieux de la CILV.
- Une sensibilisation des collaboratrices et des collaborateurs rémunérés par la CILV, à l'exception de celles et ceux occupant un poste purement administratif.
- Une personne indépendante de la CILV chargée de recueillir et d'instruire les signalements provenant de tiers; celle-ci garantit l'anonymat des victimes – lorsqu'il est requis –, dénonce les faits à la Justice en cas de soupçon d'infraction pénale et informe la CILV.
- Une personne indépendante de la CILV, à disposition des collaborateurs de la CILV concernés par une situation d'abus dans leur activité professionnelle.

² La CILV exige les extraits du casier judiciaire ordinaire et spécial avant de procéder à l'engagement des collaborateurs ayant des activités en lien avec des personnes mineures ou vulnérables, à l'exception de celles et ceux occupant un poste purement administratif.

³ La CILV s'assure que les bénévoles qu'elle mobilise, en particulier celles et ceux impliqués dans des activités avec des enfants, sont sensibilisés et formés à la prévention des abus. La CILV indiquera dans son rapport annuel de gestion les mesures mises en œuvre à cette fin.

8. SUIVI ET CONTROLE

¹ Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont régis par les articles 25 à 28 LREEDP (art. 12 LCILV).

² La CILV communique son rapport annuel après avoir soumis ses comptes au contrôle d'une société fiduciaire reconnue comme telle par la législation en vigueur (contrôle restreint).

³ Le Département peut demander en tout temps toute autre pièce utile.

⁴ Le Département est compétent pour vérifier notamment :

- a. l'application de la présente convention par la CILV ;
- b. le respect des lois, règlements et toutes autres directives relatives aux activités confiées aux Eglises ;
- c. l'utilisation économique des ressources mises à disposition de la CILV.

⁵ Le suivi et le contrôle de l'affectation de la subvention sont assurées par la Direction générales des affaires institutionnelles et des communes.

9. OBLIGATION DE RENSEIGNER

A la demande du Département, la CILV lui communique tous renseignements nécessaires notamment quant à l'affectation du montant de la subvention et à la mise en œuvre des activités liées la mission exercée par la CILV.

10. SANCTIONS

En application de l'article 27, alinéa 1 LREEDP (art. 12 LCILV), le Département peut réduire la subvention ou en exiger la restitution.

11. DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans ; elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2029.

12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est soumise à l'accord des parties et doit intervenir en la forme écrite.

13. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

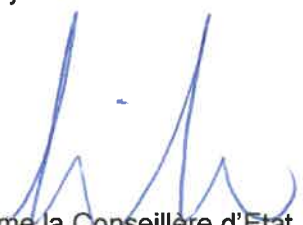
En cas de contestation pouvant découler de l'application de la présente convention ou de son annexe, le for est à Lausanne

14. DROIT APPLICABLE

Le droit suisse et le droit vaudois, en particulier le chapitre VI de l LREEDP et la LCILV, sont applicables.

Fait à Lausanne en deux exemplaires originaux, le 2 juillet 2024

POUR L'ETAT DE VAUD,
SELON DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT DU
19 juin 2024

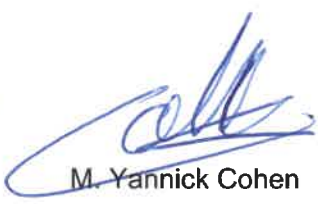


Mme la Conseillère d'Etat
Christelle Luisier Brodard
Cheffe du DITS

POUR LA COMMUNAUTE ISRAELITE DE LAUSANNE ET
DU CANTON DE VAUD, LE COMITE :



Me Elie Elkaim.
Président



M. Yannick Cohen
Secrétaire général

Annexes :

- Annexe 1 Description des activités interreligieuses et missions au service de tous de la CILV
- Annexe 2 Missions au service de tous exercées en commun